DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 84/97

du 12 novembre 1997

modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision n° 12/97 [1] du Comité mixte de l'EEE;

considérant que les règlements (CEE) n° 1983/83 [2] et (CEE) n° 1984/83 [3] de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords respectivement de distribution exclusive et d'achat exclusif font déjà partie intégrante de l'accord;

considérant cependant que, la période de validité des règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 expirant le 31 décembre 1997, la Commission a décidé de les modifier en prorogeant leur période de validité jusqu'au 31 décembre 1999;

considérant que, pour préserver la sécurité juridique des entreprises et un espace économique européen homogène, le règlement (CE) n° 1582/97 de la Commision du 30 juillet 1997 modifiant les règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif [4] doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 2 [règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **397 R 1582:** règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission du 30 juillet 1997 (JO L 214 du 6. 8. 1997, p. 27).»

2) Le point e) est supprimé.

Article 2

Le point 3 [règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **397 R 1582:** règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission du 30 juillet 1997 (JO L 214 du 6. 8. 1997, p. 27).»

2) Le point e) est supprimé.

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

[1] JO L 182 du 10. 7. 1997, p. 42.
[2] JO L 173 du 30. 6. 1983, p. 1.
[3] JO L 173 du 30. 6. 1983, p. 5.
[4] JO L 214 du 6. 8. 1997, p. 27.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 13 novembre 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL